



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°32-2024-01-26-00002**

**prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société LES SILOS DE GOUJON, pour l'activité de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Auradé**

**Le Préfet du Gers,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP0773639A, du 28 décembre 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** la preuve de dépôt n°A-1-NK5MTE1ES, du 15 novembre 2021, relative à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160-1-b (Silos et stockage de céréales, grains...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploitée par la société LES SILOS DE GOUJON sur le territoire de la commune d'Auradé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 21 décembre 2023, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 23 novembre 2023, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le courrier adressé à la société les SILOS DE GOUJON le 21 décembre 2023, lui proposant un projet d'arrêté de mise en demeure afin qu'il puisse émettre d'éventuelle observation dans le délai de quinze jour ;

**Vu** les observations de l'exploitant, émises dans le délai imparti des quinze jours, suite au courrier précité ;

**Considérant** que les documents transmis par l'exploitant ne sont pas de nature à répondre en intégralité aux prescriptions de l'article 1 du projet de mise en demeure qui lui a été adressé suite à la visite d'inspection du 23 novembre 2023 ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas procédé au contrôle périodique initial de son installation ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'installation n'est pas équipée d'une réserve d'eau incendie ou d'un poteau incendie conforme ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas procédé à la localisation des risques de son installation ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de vérification électrique au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les permis de travail par point chaud ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-58 du Code de l'environnement et des articles 4.1, 4.3, 4.4 et 4.6 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LES SILOS DE GOUJON de respecter les dispositions de l'article R. 512-58 du Code de l'environnement et des articles 4.1, 4.3, 4.4 et 4.6 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé applicables à l'installation de stockage en vrac de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Auradé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société LES SILOS DE GOUJON, pour l'installation de stockage en vrac de céréales qu'elle exploite 1670 route d'Empeaux à Auradé (32600), est mise en demeure **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. en application des dispositions de l'article R. 512-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit procéder au contrôle périodique initial de son installation ;
2. en application des dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, l'exploitant doit recenser les différentes zones à risque et les représenter sur un plan ;
3. en application des dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, l'exploitant doit équiper son installation de moyen de lutte contre l'incendie et de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
4. en application des dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, l'exploitant doit présenter le rapport annuel de vérification des installations électriques ;
5. en application des dispositions de l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, l'exploitant doit établir les « permis d'intervention » et les « permis de feu » mentionnés dans ce même article.

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société LES SILOS DE GOUJON, 1670 route d'Empeaux à Auradé (32600).

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Auradé.

A Auch, le **26 JAN. 2024**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).